

ceux qui nous sont chers, si l'Ange de la mort venait à frapper à notre porte—pendant l'année sur le seuil de laquelle nous sommes maintenant et très assurément serons-nous engagés dans une œuvre agréable à Dieu et inestimable aux yeux des hommes. Avec ce travail tracé devant nous il ne peut y avoir de doute que la présente sera pour nous mêmes et notre Association.

UNE HEUREUSE ET PROSPÈRE NOUVELLE ANNÉE

### DANS QUELLE CATEGORIE VOUS CLASSEZ-VOUS?

Toute société compte dans son sein trois sortes de membres.

1o "Les sympathiques." Ce sont ceux qui aiment leur société, qui s'intéressent à ses progrès, qui l'aident de tous leurs moyens lorsqu'on s'adresse à eux, qui ne manquent pas une occasion de la faire connaître, de faire de la propagande et qui accordent aux officiers une confiance raisonnable.

2o "Les indifférents." Ceux-ci paient leurs contributions régulièrement, mais ne leur demandez rien de plus, ils vous répondront: "Vous êtes assez sans moi."

Ils viennent rarement aux réunions; quelque fois même, ils n'ont assisté qu'à une seule séance: celle où ils ont été admis.

Si quelque langue malveillante attaque la société dont ils font partie en leur présence, ils ne peuvent répondre, ne savent rien, si ce n'est qu'ils paient tant par mois et c'est tout.

3o Les "antipathiques." Ceux-là se font tirer l'oreille pour payer, ou, s'ils paient bien, ils ne manquent pas de vous dire: "Ah! c'est de l'argent perdu: la société n'est pas bonne," et ils continuent en critiquant tous les actes de l'administration. Ils jettent les hauts cris, si l'on parle de dépenser un dollar pour l'honneur de la société ou si la nécessité ou les circonstances obligent de modifier tant soit peu les règlements; enfin, ils ne cessent de mal parler, dans le public, de la société et de ceux qui la dirigent.

Examinons notre conscience et voyons dans quelle catégorie nous sommes.

L'extrait ci-dessus, que nous reproduisons de l'organe de L'Union St. Pierre, mérite la plus sérieuse considération et nos membres pourront en tirer profit en suivant le conseil qui y est donné.

### EN COUR DE COMTE DU COMTE DE YORK, ONT.

[26 NOVEMBRE, 1898.

LANDY v. NOLAN.

Assurance sur la vie—Société de Bienfaisance—Cession de certificat par un membre à un étranger—Considération valable—Action en dommages sur résignation du membre.

Cette cause était une action prise par J. J. M. Landy contre M. Nolan pour recouvrer \$200 de dommages pour une prétendue rupture de contrat en résignant comme membre d'une

association de bienfaisance, par la terminant un certificat bénéficiaire délivré par la dite association, lequel, prétendait le plaignant, lui fut abandonné sous les circonstances suivantes. Quelques années antérieurement au mois de Juillet, 1895, Nolan devint membre de la succursale No. 49 de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, et comme tel, détenteur d'un certificat bénéficiaire ou police d'assurance sur la vie délivrée par l'Association, et sur laquelle Rose Nolan, sa femme, fut nommée la bénéficiaire. Le certificat était pour la somme de \$2000, payable à Rose Nolan à la mort de son mari, le défendeur. Dans l'automne de 1894 Rose Nolan mourut sans progéniture, et n'ayant fait aucune disposition, par testament ou autrement, de la police ou des argents payables en vertu d'icelle. Dans l'année 1895, quelque temps après la mort de sa femme le défendeur cessa de payer ses contributions mensuelles, appels et cotisations ordinaires, mais ils furent payés pendant quelques mois par sa succursale. Subsequently la succursale discontinua le faire les paiements pour le compte de Michael Nolan, et il fut suspendu pour non paiement des cotisations, et fut dans le mois de Juillet, 1895, susceptible d'être expulsé de l'association et de forfaire sa police pour non-paiement. Antérieurement à telle expulsion actuelle ou forfaiture le plaignant approcha le défendeur en vue de se procurer une cession de la police et de se faire nommer le bénéficiaire en place de Rose Nolan, défunte; et le 17 Juillet, 1895, le marché suivant fut conclu entre les parties:

"Toronto, 17 Juillet, 1895

En considération de la somme de \$10 payée par J. J. M. Landy à Michael Nolan, Ecr., le dit Nolan, par les présentes fait cession de, transfert et abandonne au dit Landy tous droits et bénéfices accrus ou à accroître pour lui sous la police No. 6500 qui lui a été délivrée par l'A. C. B. M. assurant \$2000 à sa mort à sa femme Rose Nolan. La dite Rose Nolan étant récemment décédée, sans laisser d'enfants et n'ayant fait aucune disposition de cette police No. 6500, ou des argents payables en vertu d'icelle, le dit Nolan consent à remettre cette police de la dite association et de révoquer la disposition faite sur cette police, et d'ordonner que paiement en soit fait au dit J. J. M. Landy."

M. NOLAN."

Les \$10 mentionnées dans le marché furent payées à Nolan, et le plaignant par après pendant une période de temps payait la succursale No. 49, les cotisations et les appels, y compris toutes les cotisations arriérées, et continua de les payer jusqu'à ce que la police fut subseqüemment déclarée forfaite. Nolan, en remettant le certificat bénéficiaire No. 6500, endossa sur le blanc au dos du certificat ce qui suit:

"Je, Michael Nolan, à qui le certificat ci-joint a été délivré, par le présent le remet et révoque mes instructions antérieures en ce qui concerne le paiement du fonds des bénéfices à ma mort, et maintenant autorise et veut que ce paiement soit fait à John James Meagher Landy, dont la parenté avec moi est celle de—

Daté, le 17 Juillet, 1895.

M. NOLAN."

La police ayant été ainsi remise, un nouveau certificat ou nouvelle police fut émise en faveur du plaignant, datée le 17 Août, 1895, portant le numéro 11355

Le 12 Novembre, 1896, un différend étant survenu entre le plaignant et le

défendeur, ce dernier cherchant à ravoir le certificat et le plaignant de mandant \$5.00 comme considération pour le lui abandonner, et le défendeur ne voulant payer aucune somme à par. des argents payés par le plaignant pour cotisations et appels, et qu'il offrit au plaignant, et le plaignant refusant de l'accepter, le défendeur résigna comme membre de la dite association, en vertu des règlements d'icelle, et le certificat cessa d'avoir aucun effet et devint sans valeur. Le défendeur offrit \$50.00, somme qui fut admise comme couvrant tous les paiements faits par le plaignant jusqu'à la date de l'offre, y compris les \$10 payés pour la prétendue considération.

W. N. Ferguson et V. J. Hughes pour le plaignant.

Mulvey et Waldron, pour le défendeur.

McDougall, J. de C.—La principale question soulevée dans le procès devant moi a été, savoir si le plaignant pouvait, sous aucunes circonstances, devenir bénéficiaire sous la charte d'incorporation ou l'Acte d'incorporation par La Puissance de l'A. C. B. M. Si non, alors il n'eut jamais aucun intérêt sous sa prétendue cession ou transfert du certificat ou dans la police sur la vie du défendeur. Le certificat original, qui fut remis, substituant au nom de la défunte femme le nom du plaignant, est daté le 15 Février, 1895. L'Acte d'incorporation par La Puissance fut sanctionné en Avril, 1893.

Je trouve dans la cause de Johnston v. l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle, 24 A. R. 88, que toute la position des certificats émis avant le passage de l'Acte de La Puissance est pleinement considérée. Dans ce cas il fut prétendu qu'un exécuteur ne pouvait être nommé bénéficiaire, parce que les bénéficiaires étaient restreints aux membres et aux familles des membres, et sous la règle de la société en force à la date de ce certificat, en cas de désignation d'executeurs ou non opérative d'un bénéficiaire, les fonds auraient été distribués par parts égales: premièrement, à la femme et aux enfants; ensuite au père et à la mère; ensuite aux frères et sœurs; et finalement, si aucuns d'iceux, au plus proche parent; et en cas de compte à défaut d'icelui, les fonds payables en vertu de la police seraient retournés à l'association elle-même.

Il est clair, alors, que le plaignant n'aurait pu être bénéficiaire sous le certificat original. La remise par le défendeur de son premier certificat, ordonnant à la société de faire le plaignant son bénéficiaire, suivie de l'émission d'un nouveau certificat contenant le nom du plaignant comme bénéficiaire, et cette dernière émission étant faite sous les pouvoirs conférés par l'Acte de La Puissance, a-t-elle changé les droits ou la position des parties? Il me paraît, entre autres considérations, que la réponse à cette question dépendra largement sur la construction qui doit être donnée aux mots, "veuve, orphelins, dépendants, ou autre bénéficiaire que le membre défunt aura désigné, ou aux représentants légaux de ce membre défunt." Ces mots se trouvent dans la clause 1 (c) de l'Acte d'incorporation par La Puissance, et nul doute qu'ils sont destinés à limiter et définir les personnes qui peuvent être nommées bénéficiaires par l'assuré, et à pourvoir la dévolution lorsqu'il n'y a aucun individu, de la classe ou des classes spécialement désignées, nommé comme bénéficiaire. Dans ce cas les fonds passent aux représentants légaux du membre défunt.

Je suis d'opinion que les mots "ou autre bénéficiaire que le membre défunt aura désigné, doivent être compris comme étant limités à des personnes de la même classe que celles spécialement nommées, "veuve, orphelins, dépendants," et que la Législature n'avait pas l'intention de conférer un pouvoir indéfini à un membre de cette association de nommer toute personne que ce soit comme son bénéficiaire. Le premier objet de toutes ces organisations de bienfaisance mutuelle est de pourvoir pour la famille du membre et de ceux qui dépendent de lui. En vue, sans doute, d'encourager ce louable but, la Législature de cette Province dans les S. R. O. C. 211, concernant les sociétés organisées sous cet acte, pourvoit dans la S. 12 que l'assurance jusqu'au montant de \$2000 sera exempte de toutes réclamations par les représentants personnels ou les créanciers du défunt.

C'est une question, savoir si les certificats émis par l'A. C. B. M., celle-ci ayant obtenu une incorporation par La Puissance, peuvent être considérés comme jouissant des avantages et privilèges conférés par l'Acte d'Ontario, S. R. O. C. 211, mais le certificat dans ce cas-ci, prétendu avoir été abandonné au plaignant, était un certificat émis sous la charte Provinciale. Si la charte Provinciale était encore en force, il n'appert aucun doute que le plaignant ne pourrait réclamer aucun intérêt dans la police, car il n'avait pas de parenté avec le défendeur. On pourrait peut-être cependant soutenir raisonnablement que ce premier certificat a été fondé dans le nouveau émis le 31 Juillet, 1895, par l'Association. Et si le défendeur pouvait légalement désigner le plaignant comme son bénéficiaire sur ce dernier certificat, alors le plaignant pourrait acquiescer quelques droits. Je ne crois pas, cependant, comme je l'ai dit plus haut, que le plaignant, étant entièrement étranger par le sang au défendeur, puisse être désigné comme bénéficiaire sous ce dernier certificat.

Si je faisais erreur à ce point de vue, et si le plaignant acquit un intérêt sous cette police, le défendeur avait-il un droit légal de résigner comme membre en aucun temps et par là de terminer la police? On ne soutient pas qu'il y avait une convention ou contrat exprès de la part du défendeur de continuer d'être membre, et de tenir ainsi la police en force, mais on soutient qu'il y avait un contrat implicite d'en agir ainsi. Il est nécessaire de retourner à la preuve. Le défendeur était arriéré dans ses cotisations et suspendu. Il était prêt à laisser tomber la police. Le plaignant, qui admet que c'était une spéculation pure et simple de sa part, l'approche et lui dit, "Voulez-vous me faire une cession de la police?" Si vous le faites, je paierai les cotisations et vous serez relevé de toute responsabilité ou trouble à ce sujet pour l'avenir." Il lui présente un long document, qui contient des conventions que la police est valide et oblige qu'elle n'a pas été forfaite ou abandonnée; et que le défendeur ne fera ou permettra rien pouvant rendre la police ou le certificat nul ou annulé. Le défendeur refuse de signer aucun arrangement de ce genre ou d'entrer dans aucune convention, mais finalement, après beaucoup d'instances, il consent de signer un simple transfert et d'en dresser le certificat avec le nom du plaignant comme bénéficiaire en place du nom de sa défunte femme. Ceci étant fait, le défendeur jure qu'il croyait n'avoir plus rien à faire avec la police de même qu'avec la société.